

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mc
b

05163949

04 -11- 2005

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ART 4**Forme juridique : société privée à responsabilité limitée****Siège : Bruxelles (1000), rue des Minimes, 3****N° d'entreprise : 877 099 833****Objet de l'acte : Constitution****Texte**

D'un acte reçu par le Notaire Bernadette INGEVELD à Ixelles le vingt-cinq octobre deux mille cinq

Il résulte que Monsieur **CROMMEN Victor Emmanuel Richard**, né à Liège, le trois avril mil neuf cent quarante-neuf, demeurant à Liège (4031), rue de la Belle Jardinière, 384 boîte 13, et Madame **CROMMEN Monique Eugénie**, née à Liège, le onze janvier mil neuf cent quarante-sept, demeurant à Liège (4031), rue de la Belle Jardinière, 384 boîte 12,

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination «**ART 4**», ayant son siège social à Bruxelles (1000), rue des Minimes, 3, au capital de dix-huit mille six cents Euros (18 600,00 €), représenté par cent quatre-vingt six (186) parts sociales sans valeur nominale et représentant chacune un/ cent quatre-vingt sixième (1/186^{ième}) de l'avoir social.

Toutes les parts sociales sont souscrites au pair et en espèces par les comparants.

Les parts sociales ainsi souscrite sont libérées à concurrence de six mille deux cents Euros (6.200,00 €) par un versement en espèces.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte qu'en participation ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne, physique ou morale:

- a) - l'achat, la vente, l'organisation de ventes publiques d'oeuvres d'art,
 - le conseil et l'expertise en matière de peintures, sculptures, antiquités et œuvres d'art,
 - l'organisation d'expositions, de conférences, d'activités et de manifestations, ayant trait à la culture et à l'art,
 - l'exécution de mandat de gestion de patrimoine,
 - l'achat et la vente d'objets de décoration ainsi que la conception, l'aménagement et la décoration d'intérieurs
- b) Toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens et/ou à tous droits immobiliers, par nature, par incorporation ou par destination et aux biens et/ou tous mobiliers qui en découlent,
- c) Toutes opérations de mandat, de gestion de courtage ou de commission relative aux activités ci-dessus,
- d) La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, associations, institutions ayant des activités financières, industrielles, commerciales, immobilières ou civiles.

Elle pourra réaliser son objet pour son propre compte ou pour le compte de tiers, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter, emprunter, hypothéquer, cautionner

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de ses affaires.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs.

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'assemblée peut pourvoir au remplacement. Elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant.

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société.

Il a ou ils ont individuellement dans leur compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale et notamment ceux que les dits statuts confèrent à la gérance.

Le ou les gérants peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Chaque gérant pourra soit déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à un ou plusieurs mandataires, associés ou non, soit confier la direction des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, soit enfin déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à tout mandataire.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un gérant;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Elle est, en outre, valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le vingt mai à seize heures.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son affectation à la simple majorité des voix.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Appeler aux fonctions de gérante pour une durée indéterminée Madame **CROMMEN** Monique prénommée, demeurant à Liège (4031), rue de la Belle Jardinière, 384 boîte 12, ici présente, qui déclare accepter cette nomination.

2) Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le trente et un décembre deux mille six.

3) La première assemblée générale annuelle est fixée en deux mille sept.

4) Il n'est pas nommé de commissaire étant donné qu'il résulte du plan financier, établi de bonne foi, que la société répondra aux critères de dérogation énoncés par l'article 15 du code des sociétés.

5) Début des activités : Que la société commence ses activités à partir de ce jour.

Le gérant reprendra tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent au nom de la société en formation.

Pour extrait analytique conforme délivré afin d'insertion aux Annexes du Moniteur Belge, le vingt sept octobre deux mille cinq avec en annexe l'expédition de l'acte de constitution reçu par le Notaire **INGVELD** à Ixelles le 25 octobre 2005 avec attestation bancaire.

Le Notaire instrumentant, Maître Bernadette **INGVELD** de résidence à Ixelles.